

# CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006).

### Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 4 grades :

- Adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

I Les Adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe peuvent occuper un emploi :

1. Soit de magasinier de bibliothèques : en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes.
2. Soit de magasinier d'archives : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, ils concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions.
3. Soit de surveillant de musées et de monuments historiques : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public. Ils assurent dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements.
4. Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel : en cette qualité, ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements. Ils assurent, en outre, la surveillance des

ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions.

5. Soit de surveillant de parcs et jardins : en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés. Ils veillent à la conservation du patrimoine botanique. Ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II Les Adjoints territoriaux du patrimoine de 1ère classe assurent l'encadrement des Adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés des fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

III Les Adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des Adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> et de 1ère classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

III Les Adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1ère classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des Adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe et des Adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> et de 1ère classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

#### ➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

#### ➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Primes de sujétions spéciales
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Et en l'absence de travail dominical permanent :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité pour service de jour férié

En cas de travail dominical régulier :

- Indemnité pour travail dominical régulier

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

# ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
INDICES MAJORES	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	–

Echelle 3 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

Recrutement direct sans concours

# ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 4 de rémunération

## 2 - Conditions d'accès au grade

### a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

- Concours externe sur épreuves :  
Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Concours interne sur épreuves :  
Tout fonctionnaire ou agent public justifiant d'au moins 4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours dont 2 ans au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.
- Troisième concours sur épreuves :  
Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée d'au moins 4 ans d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activité de développement culturel ou relatives au patrimoine, ou de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

*b) Inscription sur un tableau d'avancement de grade établi après avis de la C.A.P*

Peuvent être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Par voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Au choix les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

**Ratio :**

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).

# ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 5 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, les Adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade .

#### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).

# ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORES	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 6 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, les Adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade .

### Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).